

Te Deum et prières publiques dans les Pays-Bas catholiques. Un rituel au service de la communication politique (XVII^e-XVIII^e siècles)

Sébastien DUBOIS

Quand il est question de rites d'accession au pouvoir, l'historien belge de l'époque moderne fait plutôt pâle figure face à ses confrères voisins, qu'ils soient français ou anglais. Il n'a en effet pas de splendides cérémonies du sacre à étudier. L'accession au pouvoir, dans les Pays-Bas espagnols puis autrichiens, est un rituel civil, l'*inauguration*, cérémonie au cours de laquelle le souverain (la plupart du temps, dans la pratique, le souverain ne se déplaçant pas de Madrid ou de Vienne, son représentant) fait le serment de respecter les «libertés» et les «constitutions» du pays¹. *Inauguration*, un terme qui, par souci

¹ Sur l'inauguration, les fêtes et cérémonies dans les anciens Pays-Bas, voir J. LANDWEHR, *Splendid Ceremonies. State Entries and Royal Funerals in the Low Countries (1515-1791). A Bibliography*, Leyde, 1971 ; B. D'HAINAUT-ZVÉNY, *Fêtes, festivités et réjouissances sous le gouvernement de Charles de Lorraine, dans Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens*, catalogue d'exposition, Bruxelles, 1987, p. 115-136 ; M. FRÉDÉRICQ-LILAR, *Les décors de fêtes à Gand au temps de Charles de Lorraine*, dans *idem*, p. 137-146 ; M. SOENEN, *Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux temps modernes*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, 68, 1985, p. 47-100 ; EADEM, *Fêtes, cortèges et cérémonies publiques à Bruxelles à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle*, dans *Bulletin du Crédit communal*, 51, 1997, p. 95-104 ; E. GACHET, *Sur les anciennes cérémonies funèbres en Belgique*, dans *Bulletin de la Commission royale*

d'ancrer la nation dans un lointain passé, sera du reste encore employé pour désigner la cérémonie du 21 juillet 1831 (jour de fête nationale que l'on préfère aujourd'hui considérer, parce que le terme ne serait plus compris que des historiens, comme l'anniversaire de la « prestation de serment » ou de « l'intronisation » de Léopold I^{er}²). C'est dire s'il s'agissait sous l'Ancien Régime d'un moment politique et symbolique important, assez en tout cas pour que les pamphlétaires des années 1780 parlent à son propos de « contrat social » entre le Prince et la Nation³. Le caractère « confédéral » de l'État des Pays-Bas, de l'État belge apparaît à cette occasion dans toute sa magnificence puisque le souverain, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, se fait « inaugurer » dans la capitale de chacune des provinces belgiques.

Néanmoins, la religion intervient – et je dirais même, à l'aune de la ferveur du catholicisme des provinces belgiques (aussi nommées à cette même époque, et l'expression n'est pas anodine, *Pays-Bas catholiques*), la religion se devait d'intervenir – dans le processus d'accession et de confirmation du pouvoir ou dans le « rituel » au sens large.

1. Un rituel du pouvoir souverain

En temps de guerre, la capitulation d'une ville est suivie d'une série de formalités et de signes extérieurs de soumission des autorités locales. Les troupes du souverain victorieux font une entrée triomphale au son du canon et de toutes les cloches de la cité. Le magistrat présente les clefs de la ville sur un plateau d'argent au souverain ou à son général, puis le cortège gagne l'église principale pour entendre le *Te Deum*. D'après le droit des gens, le transfert de souveraineté résulte

d'Histoire, 1^{re} série, 1845, p. 99-105 ; S. DUBOIS, *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État-Nation (1648-1830)*, Bruxelles, 2005, p. 274 et suiv.

² Voir S. DUBOIS, *L'invention de la Belgique*, 2005, p. 238-241. On notera que le mot *inauguration* est encore celui employé sur le procès-verbal de la prestation de serment de Léopold II devant les chambres réunies.

³ Voir S. DUBOIS, *Le Prince de Belgique a-t-il le droit d'être un souverain absolu ? Réalités et représentations au temps des révolutions (1787-1790)*, dans *L'absolutisme éclairé. Actes des journées internationales tenues à Versailles du 1^{er} au 4 juin 2000*, éd. S. DAUCHY et C. LECOMTE, Lille, 2002, p. 111-136.

ipso facto de l'occupation ou de l'évacuation. Les aubains deviennent immédiatement des régnicoles. Les intéressés rappellent souvent eux-mêmes cette doctrine : il semble en effet préférable d'être sujets plutôt qu'ennemis. Un signe évident du transfert de souveraineté est le fait d'exiger – sans qu'il y ait résistance – le serment de fidélité des magistrats des villes prises. Par ce serment, tous les habitants du pays conquis sont censés passer sous la domination du souverain victorieux⁴.

Le *Te Deum* est un symbole parmi d'autres d'un jour particulier. C'est un événement dans toute la plénitude du terme à cette époque. C'est, dans la plupart des cas, pour ne pas dire toujours, le jour même de son entrée triomphale, que le vainqueur fait chanter dans l'église principale de la cité un *Te Deum* solennel auquel le magistrat et, dans les capitales provinciales, les membres des États et du conseil de justice sont tenus d'assister en corps. La cérémonie religieuse est ponctuée de décharges d'artillerie, au moment du *Te Deum* proprement dit, de l'Évangile et de l'élévation.

Les pratiques observées en temps de guerre pour solenniser un changement de souveraineté révèlent l'importance du serment en temps de paix, où le cérémonial observe un protocole similaire, mêlant sacré et profane. En 1720, le prince de Ligne se rend dans les châteleries et forteresses de la Flandre rétrocédée pour en prendre possession au nom de Charles VI. A Ypres, Son Altesse Sérénissime est reçue en grandes pompes. Des décharges d'artillerie sont tirées depuis les remparts et les cloches sonnent à toute volée une heure durant pour signaler son entrée dans la cité. L'évêque vient l'accueillir sous le porche de l'église et le conduit jusqu'au chœur où, agenouillé sur un prie-Dieu surmonté d'un dais, il entend le prélat entonner le *Te Deum*⁵.

⁴ H. VAN HOUTTE, *Les occupations étrangères en Belgique sous l'Ancien Régime*, Gand, 1930, t. 1, p. 309-311 (Université de Gand. Recueil de travaux publiés par la faculté de philosophie et lettres, 62).

⁵ « Relation de l'exécution de la commission que j'ay eu pour prendre possession au nom, et de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique des villes, citadelles, forts et châteleries cédées en vertu des traittez de Rastatt et de la Barrière », par le prince Claude de Ligne, Bruxelles, 23 mars 1720, Bruxelles, Archives générales du Royaume (= AGR), *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, 630.

Même scénario, à peu de choses près, le 30 octobre 1655, mais à une échelle géographique beaucoup plus modeste, quand des officiers du prince de Liège et du gouverneur des Pays-Bas investissent Hers-tal, dont la souveraineté est contestée. Ils forcent la porte de la maison de ville et de la cour de justice, font sonner les cloches et chanter le *Te Deum* dans l'église, ordonnent aux habitants d'obéir dorénavant au prince de Liège⁶. L'action emprunte à plusieurs registres symboliques et implique toutes les autorités : politiques, judiciaires et religieuses. Mais on ne néglige pas, dans pareil moment, la prière pour le souverain.

Par ces rites, la possession d'un territoire s'inscrit dans la continuité – continuité dynastique, mais aussi, du même coup, historique. Elle reçoit l'onction de la sacralité. Les gestes sont comme immuables et ce n'est pas un hasard. Le protocole est figé par la stricte observance des traditions. Les cérémonies diffèrent peu les unes des autres au fil du temps. Codifié par la tradition, le cérémonial est strictement répétitif. Les précédents font jurisprudence. La correspondance échangée à ces occasions entre les différentes autorités responsables de l'organisation des cérémonies montre un souci constant des antécédents, une véritable crainte de manquer à ce qui est dû ou d'en faire plus qu'il ne sied. On veille donc à se conformer aux usages pratiqués jusque-là, en faisant pour y parvenir des recherches dans les archives, en relisant les relations publiées par le passé, pour éviter à tout prix de porter atteinte à la tradition.

La mise en scène est soignée, avec le but – avoué – d'impressionner les foules, car comme l'écrit un grand commis du XVIII^e siècle « rien ne rappelle mieux aux peuples l'idée de la Majesté que les cérémonies qu'on leur présente devant les yeux⁷ », et de laisser par son faste un souvenir durable dans la mémoire des sujets. L'objectif des fêtes républicaines, « former l'esprit public et attacher les citoyens au gouvernement républicain », n'est *mutatis mutandis*

⁶ AGR, *Conseil des finances*, 4211.

⁷ Mémoire d'A. C. Limpens adressé au gouverneur général, 10 décembre 1780, AGR, *Secrétairerie d'État et de Guerre*, 1494.

pas bien différent⁸. L'importance de la fête dans la vie humaine était trop importante pour que la Révolution française la négligeât.

Il est remarquable que le rituel soit assez similaire à l'échelle locale, dans le plus petit village. Certes, dans les campagnes, le bruit du canon est remplacé par celui de l'explosion de boîtes et de décharges de mousqueterie. Mais ces pratiques locales et ordinaires permettent de tenter de soulever le voile qui cache la manière dont le commun des mortels a pu « vivre » ces rituels du pouvoir.

La religion intervient surtout chaque dimanche, à la messe, quand le curé fait prier ses ouailles pour le salut de leur souverain, mais aussi quand la catéchèse enseigne le respect du souverain de droit divin. Pour les plus isolés, qui doivent faire plusieurs kilomètres pour se rendre à l'église, la grand-messe constitue, avec les marchés et les foires, une des rares occasions d'avoir des contacts avec l'extérieur. Ce rassemblement religieux se mêle de nombreux aspects profanes. Les publications officielles et moins officielles se faisaient généralement les dimanches et jours de fête. Le curé lui-même fait au prône différentes communications officielles (bien avant, j'y reviendrai, que Joseph II ne prescrive la lecture des ordonnances). Il y annonce les assemblées qui se tiendront à propos de questions touchant l'administration paroissiale et parfois aussi les assemblées de la communauté. La plupart du temps, les proclamations (le terme flamand *kerkgeladen* est à cet égard particulièrement significatif) sont de toute façon

⁸ Lettre du commissaire du Directoire à Liège, prairial an V (mai-juin 1797), Archives de l'État à Liège, *Fonds français*, 432/8. Sur les fêtes révolutionnaires, cf. M. OZOUF, *La fête révolutionnaire*; A. JACQUES et J.-P. MOUILLESEUX, *Les architectes de la liberté*, Paris, 1988; B. BERNARD, *La fête révolutionnaire : du rassemblement spontané à la manifestation*, dans *La Belgique française*, éd. H. HASQUIN, p. 487-490; Ph. RAXHON, *Les fêtes révolutionnaires à Liège*, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, 17, 1990, p. 157-191; L. VAN NIEUWENHUYSE, *Verzet of integratie? De politiek van de Franse administratieve overheden met betrekking tot de volkscultuur in het Leiedepartement tussen 1795 en 1814*, Gand, 2000; P. DELSAERDT, *Pedagogie en conformisme. Het revolutionaire feest te Leuven (1794-1799)*, dans *De Brabantse Folklore*, 255, 1987, p. 217-251; Ch. PERGAMENI, *Le « culte national » à Bruxelles sous le Directoire*, dans *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. 38, 1934, p. 117-137; ID., *Les fêtes révolutionnaires et l'esprit public bruxellois au début du régime français d'après des documents inédits*, Bruxelles, 1913.

faites par le mayeur et les gens de loi à la sortie de la messe sur le cimetière, en tout cas dans les environs immédiats de l'église⁹.

La question de la réception du message politique, de la perception du cérémonial d'Ancien Régime est assurément une des plus passionnantes questions d'histoire des mentalités. On croit savoir beaucoup sur le sujet, parce qu'il est relativement bien documenté. Et en effet, on dispose même pour traiter ce sujet de superbes sources iconographiques, d'autant plus appréciables que les sources iconographiques sont encore rares pour l'époque moderne, des relations imprimées et illustrées de gravures, allant jusqu'au format grand in-folio. Ces publications procèdent du reste elles-mêmes de la propagande politique, dans la mesure où elles sont pour la plupart rédigées par de grands commis de l'État, à tout le moins publiées sous son contrôle direct, voire à ses frais. Les constructions éphémères représentées foisonnant de symboles ont, dans plusieurs cas avérés par des témoignages écrits, en réalité eu peu de rapport avec celles effectivement érigées, quand leur construction était achevée le jour de la cérémonie...

Comme souvent quand il s'agit d'histoire des mentalités, on cherche une aiguille dans une botte de foin et c'est une collection d'anecdotes, glanées jusque dans des sources *a priori* étrangères au sujet, qu'il faut rassembler. Comme souvent aussi, pour ce genre de sujets, ou pour mieux dire, de traitement du sujet, c'est quand une réforme menace la tradition, quand un monde disparaît, qu'on trouve plus d'informations sur la norme et les habitudes, sur le quotidien psychologique (expression sans doute un peu prétentieuse). Je songe tout particulièrement ici aux réformes de Joseph II et au régime français.

Remarquable en tout cas est la vigilance du gouvernement quand il s'agit de faire respecter les usages politico-religieux dans toutes les paroisses du pays. Ainsi lors d'une prise de possession, le commissaire représentant le souverain ordonne-t-il au curé de recommander à ses ouailles leur seul et unique souverain aux prières publiques¹⁰.

⁹ AGR, *Conseil privé autrichien* (= CPA), carton 205/C.

¹⁰ Relation du greffier en chef de la Cour souveraine de Bouillon, 27 janvier 1698, Archives du ministère des Affaires étrangères à Paris (= AMAÉF), *Fonds des Lignes*, 191.

C'est le cas notamment lors de l'épisode dit des «réunions de Louis XIV». En procédant en pleine paix à la réunion de territoires à sa convenance, le Roi-Soleil veille à respecter les formes juridiques. Trois tribunaux, la Chambre de réunion du Parlement de Metz, spécialement créée pour l'occasion, une chambre du Parlement de Besançon et le Conseil supérieur d'Alsace à Brisach, emploient toutes les ressources du droit féodal. La recherche systématique des anciennes «dépendances», formulation classique prise au pied de la lettre, ouvre des possibilités très étendues et même parfois assez inattendues. Ainsi le duché de Luxembourg et le comté de Chiny sont-ils revendiqués sous prétexte que le duché dépendait du comté, qui lui-même avait relevé au Moyen Âge de l'évêché de Metz, sur lequel la paix de Westphalie avait reconnu la souveraineté française¹¹.

L'instruction close, démontrant qu'une terre a été par le passé vasale d'une possession française, le seigneur du fief est sommé par un huissier – qui viole pour ce faire la frontière – de se présenter devant la chambre pour prêter foi et hommage au roi de France, sous peine d'annexion de son fief au domaine royal, puis de fournir aveux et dénombrements et enfin, de prêter serment de fidélité. Le «comte de Chiny» – c'est-à-dire le roi d'Espagne en personne – fut ainsi convoqué en février 1681 par un huissier de la Chambre de Metz qui jeta dans la basse-cour du château de Jamoigne, chef-lieu du comté, une assignation à comparaître¹².

¹¹ R. PETIT, *La politique française dans le Luxembourg de 1681 à 1697*, dans *Les relations franco-luxembourgeoises de Louis XIV à Robert Schuman. Actes du colloque de Luxembourg (17-19 novembre 1977)*, éd. R. POIDEVIN et G. TRAUSCH, Metz, 1978, p. 39-60 (Publications du Centre de recherches Relations internationales de l'Université de Metz, 11); A. SPRUNCK, *La question du Luxembourg au temps de Louis XIV*, dans *Hémecht. Revue d'histoire luxembourgeoise*, t. 21, 1969, n° 1, p. 5-35; sur la résistance luxembourgeoise aux prétentions des magistrats de Metz, *Idem*, *Le Conseil provincial et les États de Luxembourg contre la Chambre impériale de Metz*, dans *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, t. 78, 1960, p. 15-47.

¹² Le Conseil de Luxembourg au gouverneur général, 1^{er} mars 1681; consulte du Conseil d'État, 6 mars 1681, AGR, *Jointe des terres contestées* (= JTC), 93. Le roi d'Espagne ne s'étant pas présenté, un arrêt (daté du 20 avril 1682) défendit au «seigneur du comté de Chiny» de reconnaître un autre souverain que le roi de France (mémoire du pensionnaire des États de Luxembourg, 3 février 1736, AGR, JTC, 196).

Si le seigneur s'exécute, il reconnaît la souveraineté française ; s'il ne se présente pas, sa seigneurie est annexée. Un arrêt en bonne et due forme déclare les terres « réunies » au royaume, et somme le vassal de rendre foi et hommage, de fournir aveux et dénombremments, de faire prêter à tous les habitants des lieux réunis serment de fidélité au roi de France¹³. Reste à signifier cette décision de justice sur place et à obtenir la soumission de la population. Il s'agit cette fois d'une reconnaissance solennelle de la souveraineté du Roi Très Chrétien et plus d'une simple allégeance féodale. Cet aspect de la question des réunions semble n'avoir jusqu'à présent guère retenu l'attention¹⁴. Si les renseignements ne sont à vrai dire guère abondants, on dispose néanmoins de précieux documents, épars, difficiles à localiser, immergés dans une masse hétéroclite, que sont les lettres échangées par Louvois, secrétaire d'État à la Guerre, et Colbert de Croissy, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, avec les intendants (la correspondance de l'abbé Joachim Faultrier notamment, intendant du Hainaut et du pays d'Entre-Sambre-et-Meuse qui relate le déroulement des prises de possession avec minutie afin de « dépeindre mieux le sentiment où sont ces nouveaux sujets¹⁵»), mais aussi le résultat des enquêtes menées à la demande du gouvernement général par les fiscaux des provinces

¹³ Sur cette procédure, voir M.-O. PIQUET-MARCHAL, *La Chambre de réunion de Metz*, Paris, 1969, p. 56-60.

¹⁴ L'ouvrage de référence sur la question évoque à peine cet aspect de la procédure (*idem*, p. 59 n. 3).

¹⁵ AMAÉF, *Limites*, 183, 237 ; Lille, Archives départementales du Nord (= ADN), C, *Limites*, 10. Faultrier à Louvois, Dinant, 18 décembre 1679, AMAÉF, *Limites*, 237, f° 261 v°. Faultrier recevait directement de Louvois l'ordre de prendre possession d'une localité (*idem*, 183). C'est un élément de plus à verser au dossier de la paternité de la politique des réunions. Voir G. ZELLER, *Louvois, Colbert de Croissy et les réunions de Metz*, dans *Aspects de la politique française sous l'Ancien Régime*, Paris, 1964, p. 4-11 ; A. CORVISIER, *Louvois*, Paris, 1983, p. 437-444 ; N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge. Les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, 1970, p. 227-237. Joachim FAULTRIER (° 1626 - † 12 mars 1709), ecclésiastique et avocat, avait été employé par Louvois dans différentes négociations. Il se démit en 1688 de l'intendance du Hainaut. Voir *Biographie universelle* [de Michaud], t. 13, 1811-1828, p. 424.

concernées, qui recueillirent les témoignages des populations locales¹⁶.

Intendants et gouverneurs militaires, agissant comme commissaires du roi, étaient chargés de prendre possession de chaque village en faisant prêter à ses habitants serment de fidélité au roi de France. Ils se rendaient sur place ou ordonnaient au mayeur, à la justice et à quelques-uns des principaux habitants, parfois en même temps que ceux d'autres localités, de comparaître devant eux¹⁷. Ceux qui ne répondaient pas à la convocation ou en avaient averti le conseil provincial furent parfois enlevés nuitamment par des soldats¹⁸. Pour convaincre les sujets du roi d'Espagne de prêter serment de fidélité au Roi Très Chrétien, les commissaires de Louis XIV n'usaient qu'en dernier recours de la persuasion de la force militaire, préférant tenter de les convaincre par des menaces verbales bien sûr (celles de faire venir la troupe ou d'envoyer les contrevenants aux galères par exemple), mais surtout par une harangue invoquant à la fois des souvenirs historiques, les droits du roi de France et de prétendues violations des privilèges locaux par les rois catholiques, harangue censée emporter la conviction du « public »¹⁹.

Cette pratique est révélatrice du besoin éprouvé par le pouvoir souverain de légitimer son autorité auprès du peuple, qui n'est pas propre à la politique des réunions, mais constitue sans doute une de ses plus belles expressions du besoin de marquer symboliquement l'existence

¹⁶ Archives de l'État à Arlon, *Conseil de Luxembourg*, France 9 ; Archives de l'État à Namur, *Conseil provincial*, 3504 ; AGR, *JTC*, 95, 105 et 111.

¹⁷ Ordonnance de l'intendant de Metz, Luxembourg et frontière de Champagne, 14 décembre 1679, Paris, Bibliothèque nationale de France, *Courchetet d'Esnans*, 450, f° 197-198. Officiers et mayeurs des prévôtés de Chiny et Étalle, par exemple, furent rassemblés dans l'église de Jamoigne (acte de prestation de serment de fidélité, 23 juillet 1681, AMAÉF, *Limites*, 237, f° 308).

¹⁸ AMAÉF, *Limites*, 238, f° 186 v° et 188.

¹⁹ Voici un exemple parmi d'autres de la stratégie employée pour séduire le « public ». L'intendant prévoit de faire savoir aux habitants de Fumay, Revin et Fépin « combien il leur en vaut de s'estre remis sous la domination du Roy, puisqu'il a la bonté de les maintenir, dans leur exemption », car « cette grâce fera un bon effet dans le public dont le sentiment est un peu gasté sur le jugement qu'il doit faire de la domination, à cause des plaintes qu'ont faites icy les sujets des deux prévostez de Maubeuge et de Bavay » (lettre de Faultrier, Maubeuge, 25 décembre 1679, AMAÉF, *Limites*, 237, f° 263).

d'une souveraineté, besoin dont témoigne également le recours à différents instruments symboliques et rituels de la puissance souveraine : le cérémonial, les prières publiques, les sonneries de cloches, les vivats.

Ainsi à Saint-Gérard, en 1680, l'intendant français met-il le missel dans les mains du curé en lui disant : « Voilà l'*oremus* qu'il vous faut dire ! » Puis il le contraint à entonner sur-le-champ le *Te Deum* avec l'*oremus pro Ludovico 14^o Regi nostro*²⁰. La transition ne se fait pas toujours sans heurts entre anciennes et nouvelles autorités, loin s'en faut. L'intendant festoie avec les notables de Saint-Gérard et les officiers de son escorte quand le receveur général des finances du comté de Namur, accompagné d'un capitaine de cavalerie, se présente au village et demande à voir Faultrier, qui l'invite à prendre place parmi ses convives. Le repas terminé, le capitaine déclare que « cette terre est de la domination d'Espagne », ce à quoi l'intendant répond qu'elle l'était la veille encore, mais que les habitants venant de faire le serment de fidélité au roi de France « qui les rend ses sujets » et le met en possession de la souveraineté, c'est lui qui est en droit de lui demander ce qu'il est venu faire ici. Le capitaine s'exclame aussitôt : « Quoy Monsieur, les habitans de Saint-Gérard ont déjà fait serment de fidélité au Roy Très Chrétien vostre maistre ? » L'intendant lui répartit « du mesme air » qu'en France, quand il s'agissait du service du roi, on ne se mettait pas à table avant que la besogne fût achevée, qu'il aurait dû en déduire que la mission était accomplie et que les habitants avaient prêté serment, que s'il le souhaitait, il ferait avancer l'heure prévue pour le *Te Deum* afin qu'il puisse rapporter à ses supérieurs que les habitants de Saint-Gérard louent Dieu de leur avoir donné le roi de France pour souverain. Le capitaine demanda avec empressement « les raisons de cette souveraineté ». Faultrier lui répliqua « un peu malicieusement » – ce sont ses propres termes – qu'il avait exposé ces raisons aux habitants et que le procès-verbal consigné dans les registres de la justice en faisait mention. Puis ce fut au tour du receveur général des finances de se lancer dans une harangue. L'intendant défendit, en sa présence, très explicitement aux habitants de ne plus rien

²⁰ Informations tenues par le procureur général de Namur, 1680, AGR, JTC, 95.

payer à l'avenir au roi d'Espagne. On chanta ensuite « le *Te Deum* le plus solennel qu'on puisse chanter dans une église de village²¹ ».

En 1682, on fera chanter dans tous les villages réunis le *Te Deum* à l'occasion de la naissance du fils du dauphin²². Dans les villages cédés en application des traités des Limites de 1769 et 1779, les commissaires enjoignent le prêtre de faire prier les fidèles pour le salut de leur nouveau souverain, comme ils le faisaient jusqu'alors pour un autre. A l'inverse, un arrêt du Parlement de Metz interdit en 1744 aux curés des terres contestées de Saint-Hubert, Bertrix, Cugnon, Chassepierre et Muno de faire des prières publiques pour la victoire militaire de la reine de Hongrie dans la « juste guerre » entreprise contre ses ennemis, ce à quoi le Conseil de Luxembourg réplique par un ordre exprès de continuer à prier²³.

Le refus de prier pour son prince ou la prière pour un autre prince constitue dès lors un acte délibéré de rébellion contre l'autorité régaliennne. En 1722, le curé de Fumay raye « le nom sacré » de Sa Majesté des diptyques de l'église, y insère celui de l'électeur de Trèves, « prie le Tout-Puissant et chante à haute voix *Franciscum Ludovicum Electorem Principem nostrum*²⁴ ».

2. Prières ordinaires et prières spéciales

Le *Te Deum* demeure un événement exceptionnel si on le compare à la régularité des prières ordinaires pour le salut du Prince. Le *Te Deum* est du reste surtout célébré dans les villes, alors que la plus petite paroisse résonne des prières pour le souverain. L'importance accordée à ces prières par les autorités est manifeste. Il y a, je l'ai dit, les cas de transferts de souveraineté. Autre élément notable, c'est dès son avènement que le nom du souverain est évidemment modifié dans

²¹ Faultrier à Louvois, Dinant, 5 avril 1680, AMAÉF, *Limites*, 183.

²² Le procureur général de Namur au Conseil d'État, 3 septembre 1682, AGR, *JTC*, 111.

²³ Archives de l'État à Arlon, *Conseil de Luxembourg, France*, 13 ; AGR, *JTC*, 451.

²⁴ Le procureur général du Grand Conseil à l'empereur, 5 décembre 1721, AGR, *JTC*, 597.

la prière ordinaire récitée pour le souverain régnant pendant la messe, qui constitue un rappel rituel hebdomadaire de son autorité. En 1765, le gouvernement y fait ajouter une prière *Pro Imperatore Josepho Corregente Nostro*. Joseph se trouve ainsi très publiquement associé au pouvoir et l'information parvient aux oreilles – certes avec des degrés de compréhension très variables – de tous les sujets de Marie-Thérèse.

Outre les prières ordinaires du dimanche, les évêques ordonnent de surcroît que soient récitées dans toutes les églises de leur diocèse à diverses occasions d'autres prières : pour demander à Dieu de donner la victoire à leur Prince sur le champ de bataille, de le guérir d'une pénible maladie, de lui donner un fils, de délivrer la souveraine dont la grossesse approche de son terme ou encore pour le repos de l'âme du souverain décédé.

Cela peut paraître trop simple et trop évident à notre époque d'immédiateté de l'information, mais encore fallait-il informer la population de l'avènement d'un nouveau souverain. Le but recherché est, dans ce cas, particulièrement flagrant : il s'agit pour le Prince de communiquer par ce « média » avec la population de ses sujets²⁵. Les changements de souverain trouvent ainsi un écho inégal mais réel sur toute l'étendue du territoire, ne serait-ce que par les prières à l'intention du prince défunt. Ces prières sont ordonnées par les évêques à la demande du gouvernement, en témoignage de l'amour que le souverain a toujours éprouvé pour ses sujets des Pays-Bas. Il est du reste de tradition que l'évêque accorde quarante jours d'indulgence à tous ceux qui assistent aux obsèques²⁶.

Une formule répétée à ces occasions (« il est du devoir de chaque fidèle sujet d'adresser dans ces circonstances ses prières au Tout-Puissant²⁷ ») est révélatrice de la conception des rapports entre le Prince et le peuple sur laquelle est fondée cette forme de propagande officielle, dont le clergé évalue les résultats, autrement dit, si les prières ont « produit de bons effets » dans la population, si elles ont permis

²⁵ Voir à ce sujet les perspectives ouvertes par le travail de M. FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVII^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1989.

²⁶ Archives de l'État à Namur, *États*, 97.

²⁷ AGR, *Conseil du gouvernement général*, 483.

de «gagner l'esprit des peuples». Tels sont les termes qu'emploie l'archevêque de Malines en janvier 1794 dans la réponse à la demande que lui a faite le gouverneur général. Le prélat n'avait pas osé prendre l'initiative de prescrire les prières extraordinaires d'usage en temps de guerre par «crainte d'alarmer le public». Suite à la lettre du gouverneur, l'archevêque dit avoir veillé à donner «plus d'éclat et plus de solennité à la confiance que les chrétiens doivent avoir dans les secours du Ciel» au milieu des dangers menaçant le gouvernement. Il a par conséquent ordonné des prières publiques pendant deux heures le matin et deux heures l'après-midi avec exposition du Saint-Sacrement, tous les dimanches jusqu'à la fin de la guerre dans sa métropole et dans toutes les églises collégiales et paroissiales de son diocèse. Le prélat passe ensuite à l'examen des résultats de ces mesures. La participation enregistrée dimanche passé, dit-il, laisse espérer que cette disposition «produira les meilleurs effets, et que tant de vœux réunis feront une sainte violence au Ciel pour apaiser la colère de Dieu et obtenir son secours tout puissant contre les ennemis du Trône et de l'Autel». Il recommande enfin, afin d'«imprimer un respect religieux à ces prières publiques et [de] les rendre efficaces auprès du Très-Haut», «de défendre les spectacles et autres divertissemens tumultueux et bruyants de ce genre, qui contrasteraient d'une manière trop saillante dans les conjonctures critiques où se trouve le pays, avec cette démonstration générale de religion et de confiance en Dieu²⁸.»

Les usages en vigueur à la mort des princes des Pays-Bas appartiennent eux aussi à la tradition. A la mort du souverain (ou d'un membre de sa maison), le gouvernement général écrit à tous les évêques des Pays-Bas afin qu'ils ordonnent que le même jour qu'à Bruxelles ou à peu près (en tout cas à une même date dans toute la province), on dise une messe de funérailles et que «les prédicateurs recommandent l'âme de Sa Majesté à la dévotion du peuple en reconnaissance du singulier et vrai amour que feu Sa Majesté a toujours porté au bien de ses païs²⁹». On sonne le glas durant les six semaines

²⁸ L'archevêque de Malines au gouverneur général, 15 janvier 1794, AGR, CPA, carton 21/A.

²⁹ Les lettres envoyées à cette occasion au XVIII^e siècle sont rédigées suivant la formule «habituee». Cf. AGR, CPA, cartons 17-19.

qui suivent la célébration des funérailles, deuil de tout un peuple dont les sonneries sont les « marques lugubres ».

Les hommes modernes vivaient au rythme des cloches de l'église paroissiale, qui sonnaient le tocsin pour donner l'alerte ou dont le son, en d'autres circonstances, retentissait longuement, très longuement : trois heures par jour durant six semaines à la mort du souverain. Le son des cloches émanant de l'église, dont la puissance domine l'univers sonore des hommes, rythme le quotidien des campagnes, égrène le temps, scande la vie. Les cloches remplissent également, à côté de leurs fonctions religieuses, quatre fonctions civiles essentielles : elles donnent l'alerte, appellent la communauté à s'assembler, annoncent les événements heureux et malheureux, expriment la joie et la liesse. Les nouvelles *annoncées* par les cloches – terme révélateur de l'importance de leur fonction médiatique – intéressent tantôt la communauté locale, tantôt l'ensemble des Pays-Bas, quand les sonneries saluent naissances, mariages et décès au sein de la maison royale, avènement d'un nouveau souverain, victoire militaire ou signature d'un traité de paix, quand la cloche se fait l'interprète privilégié de la joie collective.

Les discours tenus lors des messes de funérailles sont autant de monuments d'éloquence élevés à la gloire du souverain et de l'œuvre accomplie durant son règne. En voici un fort bel exemple, l'oraison funèbre de Marie-Thérèse prononcée à Mons en janvier 1781, qui met l'accent sur la figure maternelle de l'impératrice :

« Mais s'il est vrai, comme nous ne pouvons en douter, que jamais Reine ne fut plus attachée à son peuple, l'on peut dire aussi avec vérité, que jamais peuple ne fut plus attaché à une Reine. Je n'en veux point d'autres preuves que le cri public : MARIE-THÉRÈSE MÈRE DE LA PATRIE. C'est le beau titre, sous lequel, son Nom passera à la postérité. MARIE-THÉRÈSE MÈRE DE LA PATRIE ! avec quel transport fut-il entendu, lorsqu'après une maladie [en 1767] qui nous avait fait trembler pour ses jours, il lui fut solennellement décerné par l'académie des Arts, dont elle était la Protectrice ? chacun s'empressa à répéter aussitôt ce que chacun tenait depuis longtemps imprimé dans son cœur, et ce ne fut à l'instant, qu'un seul cri sortant de toutes les bouches : MARIE-THÉRÈSE MÈRE DE LA PATRIE ! les échos de la campagne en retentirent bientôt, ainsi que les murs des villes, le paysan sous le chaume, le noble dans ses châteaux, le citoyen dans ses foyers, jusqu'à l'indigent sans asyle, personne qui ne se crut obligé d'y donner son

suffrage : le père exerçait ses enfans à le bégayer et à l'apprendre, pour le transmettre à ses derniers neveux. MARIE-THÉRÈSE MÈRE DE LA PATRIE, quelle proclamation, MESDAMES ! celles mêmes qui l'élevèrent sur le Trône, eurent-elles rien de si glorieux ? Ce dont je suis certain, c'est qu'aucune n'eut rien de si flatteur pour Elle ³⁰. »

On retrouve le même ton dans le mandement de l'évêque de Namur publié à l'occasion de la mort de Léopold II le 11 mars 1792 :

« Quel renversement, mes très-chers frères, quelle désolation ! Nous ne pouvons vous exprimer dans quel point d'affliction nous a plongé la triste nouvelle que vient de nous annoncer le gouvernement, en date du 9 de ce mois, qu'il avoit plu au Tout-Puissant de rappeler de ce monde, Sa Majesté l'Empereur et Roi Apostolique, Notre Auguste Souverain, décédé en son Palais à Vienne, le premier de ce même mois.

Nous sommes bien persuadés, que vos cœurs sont également au comble de la plus vive douleur. Il est juste que dans ce fatal événement, Nous vous impressions à joindre nos prières à celles de la cour impériale, non seulement pour le repos de l'âme de feu Sa Majesté, mais aussi pour le soutien et la conservation de Sa Majesté le roi notre auguste maître, et celle de toute la famille roiale ³¹. »

Te Deum et prières publiques étaient ordonnés au clergé par dépêche expédiée au nom du souverain ou de son gouverneur général. Il s'agissait d'une prérogative régaliennne, dont le respect était rappelé aux ecclésiastiques qui se permettaient de fixer eux-mêmes le jour et l'heure des cérémonies ³². Afin de faire cesser les querelles entre prélats et conseils provinciaux chargés de l'exécution de ces dispositions,

³⁰ D. BOUILLON, Oraison funèbre de Très-Haute, Très-Puissante et Très-Excellente Princesse Marie-Thérèse, archiduchesse d'Autriche, Impératrice-Douairière, Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême... prononcée dans l'église collégiale dudit chapitre le 16 janvier 1781, Mons, 1781, p. 18-19 [Bibliothèque royale de Belgique (= BR), II 92613 A III 7]. Voir aussi : *Oraison funèbre de Sa Majesté l'Impératrice Mère Élisabeth Christine, née duchesse de Brunswick-Wolfenbüttel, etc. Composée et prononcée en latin, par le R. Père Jacques de Laet de la Compagnie de Jésus, et traduite du latin en françois, par le R.P. Jean Bertholet de la même Compagnie*, Bruxelles, 1751 [BR II 53347 B].

³¹ AGR, CPA, carton 19.

³² AGR, Conseil d'État, 163-166.

un règlement fut publié en 1660, dont un décret de 1765 prescrivit à nouveau l'exécution ³³.

Les usages semblent n'avoir guère évolué durant deux siècles. Certes, on apporte parfois des modifications aux pratiques. En 1765, un décret de Charles de Lorraine décide qu'un *Te Deum* sera célébré à l'occasion de l'anniversaire de l'empereur et de celui de l'impératrice dans toutes les capitales provinciales ; le jour de leur fête patronale il ne sera par contre célébré qu'à Bruxelles (mesure parmi tant d'autres témoignant du renforcement du statut de capitale de toutes les provinces belgiques de Bruxelles). En 1767, le *Te Deum* est supprimé pour les anniversaires de Marie-Thérèse et de Joseph. En 1776, on fait marche arrière et décide de célébrer le *Te Deum* à l'occasion des anniversaires et plus des fêtes patronales. Les motivations de ces décisions ne nous sont pas connues, mais l'essentiel n'est sans doute pas là.

D'après le règlement pour les prières publiques et *Te Deum* du 23 novembre 1660, les lettres dépêchées aux évêques et aux prêtres au nom de Sa Majesté ou du gouverneur général pour les prières publiques sont envoyées aux conseils provinciaux, qui les délivrent au clergé en fixant le jour et l'heure des prières. Certains ecclésiastiques ont parfois contesté le droit des conseils provinciaux (et non celui du gouverneur général en ce qui concerne sa ville de résidence) de fixer le jour et l'heure des prières, mais les règles étaient, semble-t-il, assez bien respectées. Le Conseil privé fit le point sur cette question vers 1760 :

« Il n'est pas douteux que les évêques ne soient en droit d'ordonner des prières publiques, et on les voit souvent en user ainsi, lors qu'il s'agit d'implorer la bénédiction du Ciel pour les fruits de la Terre.

Mais d'un autre côté, il appartient également au souverain, et à ceux qui exercent son autorité d'ordonner aussi des prières publiques, d'en fixer les jours, les heures et la durée, et c'est toujours de sa part que ces prières sont ordonnées, dans les cas d'actions solennelles de grâces pour des événemens heureux, tels que mariages dans la maison royale, naissance d'un Prince, succès à la guerre, conclusion de

³³ Décret prescrivant de renouveler et d'exécuter le règlement de 1660, 24 octobre 1765, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. 9, p. 237. Un exemplaire du règlement du 23 novembre 1660 se trouve dans AGR, *Conseil d'État*, 163.

paix ainsi que dans les cas d'obsèques et funérailles, et autres semblables.

Ces objets n'ont jamais souffert la moindre difficulté aux Pays-Bas, relativement au droit du gouverneur général, mais lors qu'il ordonne des prières publiques pour les lieux où il ne réside pas, sans en fixer le jour ni l'heure, les évêques ont prétendu quelques fois, que dans ces cas la fixation du jour et de l'heure leur appartenait, à l'exclusion des conseils des provinces³⁴. »

L'intervention des autorités supérieures n'était toutefois pas toujours nécessaire. Le *Te Deum* comme les prières publiques sont à la fin de l'Ancien Régime des usages à ce point ancrés dans les mentalités et les traditions religieuses que l'initiative de le chanter ou de le réciter vient parfois des autorités locales ou d'une partie de la population, quand des villages changent de souveraineté en application des traités de 1769 et 1779, par exemple.

3. Des cérémonies de l'information

L'État employait donc le réseau ecclésiastique pour s'adresser à tout le peuple des Pays-Bas catholiques. L'objectif est indubitablement politique. Il s'agit bel et bien de propagande officielle. Ainsi un chroniqueur rapporte-t-il en 1682: «Le marquis de Grana, nouveau gouverneur général, a ordonné d'abord une neuvaine de prières publiques pour la prospérité des affaires du Roy son maître, pour gagner l'esprit des peuples, et prendre une conduite opposée à celle de son prédécesseur, auquel on a reproché qu'il alla voir les dames en arrivant à Bruxelles, au lieu d'aller à l'église³⁵. » Même réaction au début de la guerre de Succession d'Autriche, en 1743, quand le gouverneur général *ad interim* rappelle par lettre circulaire aux prélats et aux fidèles qui leur sont confiés, « le devoir essentiel de prier pour la précieuse conservation et prospérité de notre auguste souveraine, et de sa roiale descendance et d'ordonner en conséquence que dans toute l'étendue

³⁴ Mémoire intitulé «De l'indiction des prières publiques», s.d. [1760], AGR, CPA, carton 20/B.

³⁵ AMAÉF, *Limites*, 190.

de sa domination aux Pays-Bas, on se souvint de ce devoir³⁶. » Fait remarquable, le gouvernement prescrivait régulièrement aux évêques que les prêtres transmettent le message comme si l'intention partait d'eux-mêmes.

L'analyse des discours tenus dans les dépêches adressées aux évêques et dans les mandements expédiés par ceux-ci aux prêtres (reprenant les arguments du canevas fixé par les autorités en y ajoutant des arguments théologiques et des références bibliques) apporte un éclairage original sur la politique de propagande menée par l'État.

On peut sans doute dissenter longuement sur la réception de ces discours, mais la présence de certains arguments n'en reste pas moins révélatrice, dans la mesure où les autorités y recouraient parce qu'elles espéraient produire un certain effet dans le public ou à tout le moins, dans une partie de celui-ci.

En temps de guerre – et ce y compris quand les provinces belges restent neutres en raison de leur statut international particulier qui leur épargnera d'être impliquées dans la guerre de Succession de Pologne et dans la guerre de Sept Ans –, les sujets prient pour le succès des armes de leur souverain le temps de ses campagnes. Ils célèbrent tous ensemble la prise de villes et de pays dont la plupart d'entre eux n'ont jamais entendu le nom, la sauvegarde de telle place stratégique des Pays-Bas dangereusement menacée, les victoires remportées dans des contrées lointaines par leur souverain contre « nos ennemis », contre la France, contre les Turcs (les « infidèles », les « ennemis jurés de la chrétienté », « de notre sainte religion ») ou contre le roi de Prusse. Le but est à chaque fois identique : « animer tous les bons et fidèles sujets de Sa Majesté à redoubler leurs vœux et prières pour demander à Dieu avec toute la ferveur ses bénédictions sur les armes de Sa Majesté et qu'il plaise à la divine clémence de préserver tous les États de sa monarchie des calamités et misères d'une longue guerre³⁷. »

Fait marquant, quand l'occasion se présente, les dépêches officielles insistent volontiers sur la participation de soldats belges aux opéra-

³⁶ AGR, CPA, carton 20/B.

³⁷ Marie-Élisabeth au chapitre de Sainte-Gudule, 21 juillet 1734, AGR, CPA, carton 20/B.

tions militaires, comme c'est le cas en octobre 1758 à l'occasion de la victoire remportée sur l'armée prussienne en Lusace : « Les troupes nationales des Païs-Bas, accoutumées à soutenir avec tant d'éclat la gloire et la réputation de leur Patrie, ont donné encore en cette occasion les preuves les plus distinguées de leur valeur, et c'est avec une vraie satisfaction que nous nous trouvons chargé de vous l'annoncer de la part de Sa Majesté³⁸. » C'est évidemment une façon de susciter à la fois l'intérêt et l'adhésion du public, voire de faciliter le recrutement de troupes. En 1779, afin d'encourager l'engagement de volontaires dans les régiments nationaux, le gouvernement demande aux évêques de veiller à ce que de la façon la plus naturelle possible, leurs prêtres abordent au prône la question des devoirs des sujets envers leur souverain, tout en suggérant que figure parmi ces devoirs celui de « s'armer pour le souverain et la monarchie, et pour la défense de la juste cause³⁹ ».

Lues en chaire par le prêtre, ces dépêches entretiennent l'idée d'un destin commun, associant l'existence des plus pauvres sujets à celle de la monarchie (« tous ses fidels sujets se joignent à Elle [à Sa Majesté], pour aux pieds des autels sacrés rendre au Tout-Puissant les plus humbles actions de grâce pour Sa divine et visible protection »). Les autorités souhaitent d'ailleurs que l'on prie le même jour dans toute l'étendue de la monarchie, mais la lenteur des communications empêche souvent d'atteindre cet objectif dans les seules provinces belgiques⁴⁰. Cette organisation repose sur la conviction que si tout le peuple est uni par la même ferveur, les prières n'en seront que plus efficaces.

³⁸ Lettre circulaire de Cobenzl adressée aux évêques, conseils, gouverneurs et commandants de places, magistrats, ordonnant de célébrer un *Te Deum*, 24 octobre 1758, AGR, CPA, carton 20/A. Les hommes au service de l'Autriche semblent être passés, au fil du temps, du stade de l'enrôlement individuel à l'idée d'une armée nationale chargée de défendre les Pays-Bas. Cf. F. BALACE, *Les Wallons au service impérial : de l'engagement personnel à l'armée nationale ?*, dans *Les Wallons sous l'Autriche impériale au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1978, p. 17-18.

³⁹ Dépêche du gouverneur général adressée aux évêques, 11 janvier 1779, AGR, CPA, carton 21/A.

⁴⁰ AGR, CPA, carton 21/A.

Le contenu des lettres pastorales pouvait donc être dicté par les autorités centrales, en partie du moins. Par ailleurs, nous avons vu que l'église et ses alentours immédiats servaient de lieu de communication(s). Le 26 septembre 1785, le gouvernement ordonnait la lecture des ordonnances au prône des églises paroissiales et leur affichage à l'intérieur du portail durant quinze jours au moins ⁴¹. L'application de cette mesure fournit quelques précieuses indications sur la réception de l'information officielle dans la population.

Nelis, évêque d'Anvers, est informé par les prêtres de son diocèse que « les gens de la campagne, peu accoutumés à entendre parler de cette sorte d'objets dans l'église de Dieu, causent, badinent ou s'impatientent », quand ils ne quittent pas la messe. Le prélat juge que ses curés, fatigués par une lecture aussi longue, manquent ensuite d'application pour poursuivre leur office. « Le respect qu'il est si convenable qu'on ait pour tout ce qui émane de la puissance royale », conclut-il, n'y gagne rien, car le peuple, surtout dans les campagnes, ne comprend rien ou presque à une telle lecture. Il faudrait qu'il puisse entendre deux ou trois fois ce qu'on veut lui inculquer, demander à son voisin de répéter ce qu'il n'a pas compris, discuter et poser des questions. Tout cela ne pouvait évidemment avoir lieu dans une église en pleine messe ⁴². L'archevêque de Malines rapportait des faits similaires. Il évoquait en particulier la lecture d'un interminable traité de commerce, récemment conclu entre l'empereur et le tsar, qui semble avoir laissé le petit peuple particulièrement perplexe ⁴³. Il semble que la lecture du traité de Fontainebleau ait été tout aussi pénible ⁴⁴. Le Conseil privé n'accepta pas ces arguments : les sujets, en bons « citoyens », ne pouvaient qu'apprécier l'avantage évident d'être mieux informé de la législation ⁴⁵.

⁴¹ *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. 12, p. 440-441.

⁴² Nelis, évêque d'Anvers, aux gouverneurs généraux, 22 mai 1786, AGR, CPA, carton 205/C.

⁴³ Le cardinal archevêque de Malines à Joseph II, 6 mai 1786, *ibid.*

⁴⁴ Protocole du Conseil privé, 24 mai 1786, *ibid.*

⁴⁵ « Le Conseil observa [...] qu'il n'est point du tout apparent que les paroissiens s'abstiendraient d'aller à l'église par la crainte d'y entendre lire les devoirs qui leur incombent comme citoyens, ou des choses qu'il leur importe de savoir pour leur intérêt et bien-être, qu'au surplus, la lecture des édits n'a point lieu dans un

4. Prières patriotiques

Comme la lecture des édits et des ordonnances au prône, ce mode privilégié de communication de l'État avec le peuple qu'étaient les prières publiques, fut récupéré par la Révolution belge. Les prières pour le salut du Prince constituaient manifestement un des principaux instruments contribuant à la soumission de la population. Dès 1787 dans certaines paroisses, mais surtout à partir de 1789, les prêtres cessent de faire ces prières. Le ton des lettres pastorales change. Elles ont dû contribuer considérablement au ralliement des masses aux révolutions de 1787 et de 1789, dans lesquelles le clergé, qui tint souvent en chaire des discours peu élogieux sur les réformes de l'empereur, joua le rôle que l'on sait.

La République belge récupère la pratique monarchique quand en mai 1790, les États-Généraux demandent aux évêques d'instituer des prières publiques dans toutes les paroisses du pays («au milieu des dangers auxquels la république est exposée, le premier devoir et le premier sentiment des bons citoyens est de recourir à Dieu, et d'implorer, par des prières publiques, ses bénédictions et sa toute puissance»), les prélats prônant dans leurs mandements l'union des citoyens de la jeune «république catholique». Le contenu de la lettre pastorale de l'archevêque de Malines du 31 janvier 1790 pour le carême est, à cet égard, particulièrement éloquent :

« Quelle doit être notre reconnaissance pour tant de bienfaits ? que ne devons-nous pas entreprendre pour conserver à la Patrie la Foi de nos Pères et cette liberté qu'elle vient de recouvrer au prix du sang de tant de courageux citoyens ?

Ah ! Nos Très Chers Frères, un zèle ardent pour la Foi (et voici l'objet de cette lettre pastorale) un zèle ardent pour la Foi, une union parfaite et constante avec nos concitoyens sont les seuls moyens efficaces pour cimenter et assurer à jamais à cette République naissante la Religion catholique, apostolique et romaine, et cette précieuse liberté qui va faire désormais la splendeur, la gloire et le bonheur de la Patrie.
[...]

tems pendant lequel on doit être occupé du service divin, puisque c'est elle seule qui doit occuper l'attention des paroissiens pendant qu'elle a lieu.» (Protocole du Conseil privé, 24 mai 1786, *ibid.*)

La foi des Belges n'est point une foi stérile et superficielle. Joignons en outre à notre ferveur dans la foi, l'union la plus parfaite et la plus constante avec nos concitoyens ; souvenons-nous que la tranquillité publique, le bonheur de la Patrie, la prospérité et la gloire de ces belles provinces dépendent essentiellement de cette union heureuse, qui de tous les citoyens doit former pour ainsi dire une seule âme, un seul esprit, un seul cœur entièrement dévoués à la cause commune, dépouillés de tout intérêt particulier, et disposés à tout sacrifier au bien-être de la Nation entière, qui sera toujours heureuse et invincible aussi longtems que ses membres resteront sincèrement et parfaitement unis entre eux. [...] C'est pourquoi, n'écoutez point Nos Très Chers Frères, Nous vous en conjurons, n'écoutez point les conseils pernicious de ces gens turbulans et insidieux, qui sous l'apparence de vouloir soutenir vos droits sur une souveraineté que vous ne pourriez jamais exercer par vous-mêmes, ne cherchent qu'à semer la discorde, et qui ne vous inspirent une injuste méfiance à l'égard des Pères de la Patrie que pour amener par des changemens et des nouveautés aussi impraticables que dangereuses une confusion générale dans les affaires publiques, confusion dont nos ennemis communs ne manqueraient pas de se prévaloir pour replonger la religion et l'État dans de nouveaux malheurs⁴⁶. »

Dans ces cérémonies se mêlent la liturgie catholique traditionnelle et l'exaltation d'une foi nouvelle : le patriotisme, que quelques curés refusent cependant obstinément de faire goûter à leurs paroissiens.

Après la restauration de l'autorité autrichienne en décembre 1790, plusieurs observateurs insistent sur le fait qu'«aussi longtems que l'oraison *pro rege* ne se dira ou ne se chantera point, le commun peuple ou les païsans croiront qu'il n'est ici que contre le gré de la Nation ». Le rétablissement de cette pratique « contribuerait beaucoup à la soumission et au respect envers Sa Majesté ». Pourquoi ? Parce qu'« il a été d'usage d'ancienneté que dans les services ou dans les messes, on fasse une prière pour le souverain, *on y prononce son nom, si bien qu'il soit distinctement entendu de tout le peuple assemblé* » et

⁴⁶ Mandement de l'archevêque de Malines, 31 janvier 1790, AGR, *Sainte-Gudule*, 7641.

que « la cessation de cette prière publique a été pour ainsi dire une des principales causes qui ont enflammé les esprits contre le souverain ⁴⁷. »

Le rétablissement des prières devait être ordonné aux curés par les évêques sans que leurs mandements laissent transparaître qu'ils répondent directement à la demande du gouvernement, précaution indispensable pour que la mesure soit efficace. La publication de lettres pastorales *ad hoc* devait convaincre le peuple belge de la bienveillance de l'empereur Léopold II à son égard ⁴⁸. Le cardinal répondit qu'il lui semblait préférable d'attendre l'annonce des résultats des négociations de La Haye et l'inauguration du souverain.

« Le public » ne reste manifestement pas indifférent, loin s'en faut. Aux autorités d'utiliser prières et *Te Deum* à bon escient. Certains prêtres sont accusés de ne pas avoir fait prier leurs ouailles pour le souverain ou de ne pas avoir chanté le *Te Deum* à célébrer à l'occasion de l'entrée des troupes autrichiennes. D'autres craignent de le faire. Dans telle localité, « on avait accusé le curé de ce qu'il n'avait pas chanté le *Te Deum* à l'occasion de la rentrée des troupes de Sa Majesté dans le pays, comme on l'en avait requis, et le bailli de ce qu'il ne s'était point prêté aux démonstrations de joye que les habitans zélés pour leur légitime souverain voulaient faire à cette occasion ». Pressé de s'expliquer, le curé s'excuse : il a cru ne pas pouvoir chanter le *Te Deum* à la demande de quelques particuliers « qui auraient pu avoir des querelles avec le parti opposé » et a préféré attendre d'en être requis par les autorités locales, qui devaient juger à quel moment il conviendrait de le faire. « Il ajoute que lui et un seul autre habitant ont illuminé leurs maisons avec des flambeaux ce jour-là, il assure aussi qu'il se donne tous les soins possibles pour rétablir la tranquillité publique dans sa paroisse, mais qu'il s'y trouve encore des personnes,

⁴⁷ Note anonyme transmise par le ministre plénipotentiaire à Crumpipen, [janvier 1791], AGR, CPA, carton 21/A.

⁴⁸ Bender au cardinal de Malines, Bruxelles, 17 décembre 1790, AGR, *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, 530 (« il conviendrait que Votre Éminence publia incessamment une lettre pastorale pour exhorter généralement tous les ecclésiastiques à prêcher au peuple l'obéissance à son souverain légitime et à écarter tout esprit de parti en se comportant en frères et en bons citoyens. Ce moyen conforme à l'esprit de l'Évangile me paraissant très propre à rétablir l'ordre et la tranquillité. »).

savoir celles auxquelles il attribue l'accusation faite à sa charge, qui ne possèdent point la modération qui caractérise hautement le gouvernement de Léopold II notre souverain légitime⁴⁹.» La question est donc bien politique et même très sensible.

Par ailleurs, le risque semblait réel que la population n'apprécie guère d'apprendre que le gouvernement soufflait au clergé tant l'horaire de ses prières que le contenu de ses prêches. Et les autorités considéraient également le refus de prier ou une faible ferveur comme un signe de « troubles ». En 1794, « le public » de la province de Gueldre autrichienne, informé du contenu du mandement de l'évêque de Ruremonde prescrivant des prières en raison de la guerre déclarée par la France, semble en être « peu content, tant parce qu'il y est énoncé que le gouvernement désire ces prières, que parce qu'on se réfère uniquement à la proclamation de Sa Majesté, sans motiver l'urgence de ces prières ». Aussi le doyen de la cathédrale, voulant remédier au problème, préparait-il un sermon destiné à inciter le peuple aux prières. Toutefois, malgré tous ses efforts pour convaincre ses collègues, la plupart, même après la déclaration de guerre, paraissent peu disposés à s'y prêter⁵⁰.

5. Après l'Ancien Régime

Comme tant d'autres usages cérémoniels et festifs, *Te Deum* et prières survécurent aux révolutions. Ces usages anciens revêtaient encore au début du XIX^e siècle une signification importante aux yeux de la population. Il s'agissait manifestement là d'un élément de culture populaire.

Aux Archives nationales de France sont conservées des dizaines de dossiers relatifs aux « prêtres séditieux » des départements belges, expression désignant les ministres du culte rechignant à chanter le *Te Deum* pour Napoléon⁵¹. Le premier inspecteur général de la gendar-

⁴⁹ Extrait du protocole du Comité du Conseil privé, 14 février 1791, AGR, CPA, carton 21/A.

⁵⁰ Rapport du mambour de Gueldre, 19 mai 1792, AGR, CPA, carton 21/A.

⁵¹ La série F 19 (Paris, Archives nationales de France = ANF), contient une liasse (1071) entièrement consacrée à ces « dissidences » dans les départements belges.

merie écrit au ministre des Cultes, le 26 janvier 1810: « Ces actes de désobéissance dont le préfet et l'évêque ont dû être informés, paraissent être l'effet des suggestions de la malveillance qui cherche à persuader aux habitans crédules que Sa Majesté est excommuniée par le Pape et qu'elle n'a plus droit aux prières de l'Église⁵². »

Cette résistance passive ne concerne pas que les prêtres, mais toutes les catégories de la population. Le procureur général impérial près la cour de justice criminelle de Sambre-et-Meuse avait rapporté au ministre de la Justice, le 20 décembre 1809, ces faits: « Vous croirez avec peine qu'il existe des citoyens assez ennemis du bon sens et assez pervers pour regarder comme une calamité la bienfaisante paix qui vient de couronner la dernière campagne, et pour afficher le mépris pour l'auguste solemnité de l'anniversaire du couronnement de notre auguste et immortel empereur. Le trois de ce mois, jour fixé pour chanter un *Te Deum* dans toutes les paroisses de ce département, en commémoration de ces grands événements, plusieurs communes ont offert ce scandale: à Fosses, au moment d'entonner le *Te Deum*, le peuple s'est précipité en masse hors de l'église; à Falisolles, le peuple a agi de même; à Soye, le marguillier-chantre a donné sa démission, pour ne pas être obligé de le chanter; à Bossières, le curé a dit une messe basse et n'a pas chanté le *Te Deum*. On a rapporté que les habitans de cette commune avaient déclaré que si on chantait le *Te Deum*, ils n'assisteraient pas à la messe. A Moustier, on a chanté une grand messe et le *Te Deum*, et le maire, autrichien dans l'âme, et l'intime ami d'une ex-chanoinesse qui est en surveillance par ordre de la police, a dédaigné d'y paraître. Il est une infinité d'autres communes qui ont imité ce mauvais exemple [...] [le préfet] ne peut que faire connaître le mauvais esprit public des campagnes, excité et fomenté par les prêtres; car les habitans rustiques des campagnes n'ont d'autre opinion que celles qu'ils reçoivent d'eux⁵³. »

Dans les paroisses rurales du département de Sambre-et-Meuse, on ne récite pas les prières publiques pour l'empereur et ce afin d'éviter, déclarent les prêtres, « le scandale de voir sortir le peuple des églises ». On tente même de faire croire à la population que Napoléon a été ex-

⁵² ANF, F19/1071.

⁵³ ANF, F7/8391.

communiqué par le Pape et n'a plus droit aux prières de l'Église. En 1809, un décret avait ordonné de chanter, le 3 décembre, un *Te Deum* dans toutes les paroisses pour célébrer l'anniversaire du couronnement de l'empereur. Le chant devait être précédé d'un discours « sur la gloire des armées françaises et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son Prince et à sa patrie. » Dans plusieurs localités, il ne fut pas chanté. Ailleurs, les ouailles quittèrent l'église au moment de l'entonner. Dans un village, le chantre a démissionné pour ne pas avoir à chanter le *Te Deum*. Les habitants d'une autre commune encore ont carrément menacé le curé de ne pas assister à la messe si on le chantait, tandis qu'un maire « autrichien dans l'âme » n'a pas daigné être présent⁵⁴. A Ath, les ornements de l'autel ne sont pas conformes à la solennité de l'événement. Le *Domine salvum fac Imperatorem nostrum Napoleonem* a été chanté par un enfant de chœur fort jeune dont on entendait à peine le son de la voix. On n'a pas répondu à ce verset par *exaudi nos in die quae invocauerimus te* ou alors, le curé a prononcé dans les dents l'oraison pour le souverain d'une façon telle que l'assistance a pu être convaincue qu'il ne la disait qu'à contrecœur⁵⁵. Dans la Dyle, quelques prêtres ayant persisté dans leur refus de prier pour l'empereur furent destitués ou arrêtés⁵⁶.

La pratique des prières publiques fut reprise sous le règne de Guillaume I^{er}. En octobre 1830, le gouvernement provisoire de la Belgique, « considérant que les gouvernements sont faits pour les peuples et non les peuples pour les gouvernements », « que les gouvernements changent et que les peuples restent », arrête que le clergé doit substituer à l'ancienne formule *Domine salvum fac regem* – que de nombreux prêtres et fidèles, engagés dans le conflit opposant l'Église

⁵⁴ Le procureur général impérial près la cour de justice criminelle de Sambre-et-Meuse au ministre de la Justice, 20 décembre 1809, ANF, F 7/8391 ; le premier inspecteur général de la gendarmerie au ministre des Cultes, Paris, 26 janvier 1810, ANF, F 19/1071 ; note de De Wolff, avocat propriétaire à Tournai, à Réal, janvier 1810, ANF, F 7/8380.

⁵⁵ Procès-verbal du conseil municipal d'Ath, 3 décembre 1809, ANF, F 19/1071.

⁵⁶ Compte administratif du département de la Dyle, 25 juillet 1811, ANF, F 1c III Dyle 4. En sens inverse, le greffier de la justice de paix de Merch (arrondissement de Luxembourg) a été arrêté en mai 1815 pour avoir chanté pendant l'office le *Domine salvum fac imperatorem nostrum Napoleonem* (rapport du commissaire général de la Justice, 22 mai 1815, AGR, *Van Gobbelschroy*, 4, f° 33 v°).

belge au gouvernement de La Haye, avaient refusé d'encore prononcer –, la formule *Domine salvum fac populum*. Une décision que le gouvernement provisoire fait connaître au prince de Méan, archevêque de Malines, le 21 octobre 1830, en dévoilant la nécessité de récupérer la pratique au profit du nouveau régime : « Le peuple Belge s'est affranchi de la domination hollandaise. Sa patience naturelle et la bonne foi qu'il mettoit dans son obeissance, l'ont abusé pendant quinze ans sur la nature de cette domination. Aujourd'hui qu'un prince a trempé dans le sang de ses sujets le sceptre qu'il tenoit d'eux, le peuple belge est détrompé, et il y a une nation de plus au monde. Le gouvernement provisoire de la Belgique veut prendre acte de cet événement dans les annales religieuses comme dans les archives politiques du nouvel état. Le moyen qui lui a paru le plus propre à cet effet et le plus conforme au vœu d'un peuple raisonnable et religieux [...] c'est de publier l'arrêté suivant⁵⁷. »

Conclusions

Je n'irai pas plus loin dans l'histoire du *Te Deum* en Belgique, bien que celle-ci ne manque assurément pas d'intérêt, l'objet de ma contribution étant d'attirer l'attention sur un des moyens employés par l'État d'Ancien Régime pour répandre sa bonne parole politique. Terminons en ouvrant quelques perspectives de recherche. Tout d'abord, une collecte et une étude systématiques des lettres pastorales durant une période assez longue paraissent devoir donner des résultats plus que prometteurs. Pareille étude comporterait un volet quantitatif et porterait une attention toute particulière au vocabulaire, aux expressions, aux citations, et tant aux mots politiques qu'aux propos religieux. On ne peut que souhaiter qu'elle soit menée un jour.

Ensuite, ce type d'objet d'études montre qu'une analyse du phénomène (proto-) national « vu d'en bas » (*from below*) n'est pas complètement impossible, et cela vaut très certainement, en ce qui concerne les lettres pastorales, pour tout le XIX^e mais aussi pour une

⁵⁷ Le gouvernement provisoire au prince de Méan, archevêque de Malines, 21 octobre 1830, AGR, *Gouvernement provisoire de la Belgique*, 64.

grande partie du XX^e siècle. Les paysans des campagnes ne vivent pas dans l'ignorance complète de l'État, comme une vision pour le moins réductrice de la société et de la vie modernes le laisse parfois supposer, comme en témoignent aussi quantité de chansons populaires et de rumeurs colportées de cabaret en cabaret, qui portent bel et bien sur des sujets politiques.

On peut décrire succinctement le procédé utilisé. La paroisse sert de relais à l'information officielle. Le Prince s'adresse aux évêques pour leur demander de faire chanter le *Te Deum* et prier leurs ouailles à l'occasion d'une bonne nouvelle dynastique, politique, diplomatique ou militaire. Dans bien des cas, son gouvernement transmet aux autorités ecclésiastiques un canevas, un texte politique auquel les prélats ajouteront ce qu'il convient de références bibliques et d'interprétations théologiques. Dans d'autres, le pouvoir central suggère que les prêtres rappellent tel ou tel devoir que se doivent d'accomplir de bons sujets chrétiens. Un mandement épiscopal est alors envoyé aux curés de toutes les paroisses. Lu en chaire, le document fait l'objet d'une transmission orale. Cette célébration de la fonction souveraine diffuse parmi le peuple les notions de base du système politique et vante les mérites du Prince régnant ou défunt. L'Église disposait d'un réseau couvrant l'entièreté du territoire, épousant la répartition de l'habitat urbain et rural, que l'État utilisa fort habilement pour asseoir son autorité par des sonneries de cloches, mais aussi par la lecture de mandements, des prières publiques et le chant du *Te Deum*. Au terme de cette étude préparatoire, nous serions tenté de suivre l'avis rendu par les fonctionnaires lors des deux restaurations autrichiennes, et de convenir que *Te Deum* et autres prières ont véritablement contribué à la genèse tant de l'État que de la nation modernes.